

ARRÊTÉ DU MAIRE N°23/2026

Objet : Le terrain rouge sera réservé **exclusivement** aux élèves de l'école des Poètes le mardi 17 mars 2026 de 13h30 à 17h30.

Nous, Maire de la commune de La Capelle-lès-Boulogne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers,
Vu la demande formulée par Monsieur Bègue, directeur de l'école des poètes, demande formulée le mardi 17 mars 2026.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le terrain rouge sera réservé aux élèves de l'école des Poètes le mardi 17 mars 2026 de 13h30 à 17h30.

Article 2 : Toute utilisation pendant la période susmentionnée fera l'objet de contravention

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M l'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr

M le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Desvres

M Dominique NAVET adjoint aux travaux,


M Alain FIX, Adjoint délégué à l'urbanisme

Monsieur Dominique BEGUE, Directeur de l'école des Poètes

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

La Capelle-lès-Boulogne,

Le 17/03/2026

Le Maire,

Jean-Michel DEGREMONT

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.